Loi d'introduction du Code civil suisse

avant-projet de modification du 30 novembre 2010

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 23 (nouvelle teneur)

Art. 23 ¹ Le retrait de l'autorité parentale est dirigé contre le ou les parents concernés.

² La procédure est réglée par les dispositions du Code de procédure administrative.

Article 25 (abrogé)

Article 26 (nouvelle teneur)

Art. 26 Le droit d'aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou l'obligation de l'informer d'une situation dans laquelle un enfant est victime de mauvais traitement, ne reçoit pas les soins ou l'attention commandés par les circonstances, ou dont les intérêts ne sont pas sauvegardés de manière adéquate, se règle conformément aux articles 12 et 13 de la loi sur la politique de la jeunesse.

Article 27 (abrogé)

Article 28 (nouvelle teneur)

Organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte

Art. 28 L'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte est réglée par une loi spéciale.

Articles 30 à 49 (abrogés)

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Juillard

Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 211.1